

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AOUT 1885.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision de la législation en matière de vices rédhibitoires.

(Voir les nos 138, 179 et 208, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, SIMONIS, CORNET et le Comte DE RIBAUCCOURT, Rapporteur.

MESSIEURS,

En présentant un Projet de Loi sur les vices rédhibitoires, le Gouvernement a tenu compte des réclamations qui se sont élevées parmi les éleveurs depuis un grand nombre d'années, contre la loi de 1850 qui régit aujourd'hui la matière en Belgique.

Tous les ans, lors de la discussion du budget de l'intérieur au Sénat, nous entendions les mêmes réclamations se produire. Un grand nombre de sociétés agricoles du pays, et presque tous les congrès vétérinaires et agricoles qui se sont réunis depuis 15 ans en Belgique, ont reconnu que la loi actuelle devait être modifiée, et que ses dispositions n'étaient plus en rapport avec les besoins des transactions actuelles.

La rapidité des transports par chemin de fer a aggravé la position des vendeurs, qui, d'après les anciens délais, se trouvent responsables pendant un temps trop long des animaux transportés à l'étranger ; ils se trouvent par là livrés à peu près sans défense à la merci des acheteurs étrangers de mauvaise foi.

Un certain nombre d'intéressés, les marchands et les vétérinaires surtout, préconisèrent le système anglais, c'est-à-dire la suppression de toute loi sur les vices rédhibitoires. Le Gouvernement a agi sagement en repoussant cette manière de voir, et en maintenant une législation sur la matière. Sans loi, les transactions sur les ventes d'animaux domestiques rentrent dans le droit commun, et dans ce cas, les conventions particulières font loi. Or, ce système

laisse l'éleveur des campagnes complètement à la merci des marchands, qui lui imposent souvent des conditions dont ils ne peuvent comprendre la portée.

Un autre inconvénient encore de ce système, c'est d'introduire totalement dans toutes les transactions un tiers, soit vétérinaire, soit maquignon ; or, pour le vendeur comme pour l'acheteur, la présence d'un tiers amène toujours la perte du plus clair du bénéfice.

Une fois le principe de la loi maintenu, un double écueil était à éviter. Il fallait, d'un côté, sauvegarder les droits du vendeur et le mettre à l'abri des manœuvres d'un acheteur malhonnête. Il fallait, d'un autre côté, laisser à l'acheteur tous les moyens nécessaires pour se défendre contre les fraudes mises en œuvre par un vendeur peu délicat.

Sacrifier l'acheteur au vendeur, c'était écarter de nos marchés les acheteurs étrangers, c'était tarir une des principales sources du revenu agricole.

Les mesures proposées par le Gouvernement dans le Projet de Loi actuel arrivent à ce double résultat.

En obligeant l'acheteur qui a emmené l'animal acheté à l'étranger, à le ramener en Belgique pour intenter l'action rédhibitoire, le Gouvernement coupe court à une des fraudes dont nos éleveurs étaient le plus souvent victimes.

Des marchands étrangers peu scrupuleux, après avoir emmené l'animal acheté à Paris ou à Berlin, par exemple, prévenaient le vendeur que le cheval était atteint d'un vice rédhibitoire et qu'ils allaient introduire une action en dommages et intérêts.

Le vendeur se trouvait alors dans la triste nécessité de soutenir un procès dans un pays dont il ignorait souvent même la langue, et pour éviter cette extrémité, il finissait, presque toujours, par abandonner souvent un quart, quelquefois même la moitié du prix de l'animal.

La loi nouvelle met fin à cet abus et l'acheteur étranger conserve tous ses droits puisqu'il peut, si l'animal est réellement atteint d'un vice rédhibitoire, le faire reprendre par le vendeur, en le ramenant dans le pays.

En diminuant certains délais fixés pour intenter l'action rédhibitoire, le vendeur n'est plus exposé à être déclaré responsable de vices contractés après la vente.

D'autre part, les nouveaux délais sont encore bien suffisants pour permettre à l'acheteur de constater les vices qui existent réellement au moment de la vente.

Après avoir examiné les différents articles, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.